



104412 - Excuser l'abandon de la prière à quelqu'un qui n'en connaît pas le caractère obligatoire

question

Peut on excuser l'abandon de la prière à quelqu'un qui n'en connaît pas le caractère obligatoire? Lequel de ces deux est pire que l'autre: le musulman qui meurt dans un pays de mécréance après avoir abandonné la prière ou le musulman qui meurt dans un pays musulman dans la même situation? Le premier aurait il une excuse pour avoir vécu dans un milieu non musulman où l'on n'entend pas l'appel à la prière, par exemple?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, l'abandon de la prière entraîne une mécréance majeure et exclut son auteur de l'Islam, comme l'indiquent le Coran , la Sunna et le consensus des Compagnons (P.A.a).Allah Très Haut et Béni dit: «Toute âme est l'otage de ce qu'elle a acquis. Sauf les gens de la droite (les élus): dans des Jardins, ils s'interrogeront au sujet des criminels: **Qu'est-ce qui vous a acheminés à Saqar?** Ils diront: **Nous n'étions pas de ceux qui faisaient la prière** (Coran,74:38-43).Djabir ibn Abdallah (P.A.a) déclare avoir entendu le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dire: **L'abandon de la prière est ce qui sépare l'homme (musulman) de l'idolâtrie et de la mécréance.** (Rapporté par Mouslim,82)

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Toute personne majeure et responsable qui meurt sans avoir observé la prière est un mécréant; on ne lui fait pas la toilette des morts ni la prière prévue pour eux. On ne l'enterre pas dans le cimetière des musulmans. Ses proches parents n'héritent pas d'elle. Ses biens doivent être déposés au Bayt al-mal (Trésor public de l'Etat musulman) selon le plus juste des avis émis par les ulémas sur la



question, compte tenu de ce hadith authentique du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) :
L'abandon de la prière est ce qui sépare l'homme (musulman) de l'idolâtrie et de la mécréance.
(Rapporté parimam Mouslim dans son Sahih) et en vertu de sa parole: **L'engagement qui nous lie à eux (les musulmans) repose sur l'observance de la prière; quiconque l'abandonne tombe dans la mécréance.** (Cité par l'imam Ahmad et les auteurs des Sunan grâce à une bonne chaîne à partir d'un hadith de Bouraydah (P.A.a)).

Abdoullah ibn Shaqiq alAqili, un auguste homme de la génération suivant immédiatement celle des Compagnons (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Les compagnons du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) ne pensaient pas que l'abandon d'une pratique autre que la prière pouvait entraîner la mécréance.** Les hadith allant dans ce sens sont nombreux. Ceci concerne celui qui abandonne la prière par paresse. Quant à celui qui en nie le caractère obligatoire, il s'exclut de l'Islam, selon tous les ulémas ." Fatwa de Cheikh ibn Baz, 10/250.

Deuxièmement, il n'y a aucune différence entre le fait pour une telle personne de mourir en pays musulman ou en pays de mécréance. Cependant, son péché est aggravé par le fait de séjourner au sein des musulmans, de voir les fidèles prier et d'entendre l'appel à la prière fréquemment lancé.

Troisièmement, certaines personnes se convertissent à l'Islam et vivent en pays de mécréance sans rien savoir des piliers de l'Islam et de ses pratiques obligatoires telle la prière et d'autres. Cette situation est concevable de la part de quelqu'un qui a grandi loin du savoir (islamique) et des musulmans ou dans une jungle ou un environnement pareil. Une telle personne ne peut pas être jugée mécréante ni pécheresse puisque son ignorance est pour elle une excuse.

Cheikh al-Islam Ibn Taymiyya (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit: «Mais certaines personnes peuvent être excusées quand elles ignorent certaines dispositions. C'est pourquoi on ne juge personne mécréant avant qu'il ne reçoive le message (islamique) comme l'atteste la parole divine: **afin qu'après la venue des messagers il n'y eût pour les gens point d'argument devant Allah** (Coran, 4: 65). Si un néophyte ignorait le caractère obligatoire de la prière ou le caractère illicite de la consommation de l'alcool, il ne serait pas mécréant en ne croyant pas au caractère obligatoire



de celle-là ou au caractère illicite de celui-ci. Bien plus, on ne le sanctionnera qu'après lui en avoir apporté la preuve. Voir Madjmou' al-Fatawa,11/406.

Ibn Hazm (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: Il n' y a aucune divergence de vues sur ceci: si quelqu'un se convertissait à l'Islam sans en connaître les dispositions et continuait de croire que la consommation de l'alcool est licite et que l'observance de la prière n'est pas obligatoire, puisque le statut établi par Allah Très Haut à ce sujet ne lui est pas parvenu, il ne serait pas mécréant. Il n'y a là aucune divergence de vues qui mérite d'être mentionnée. Si une preuve lui était apportée et si , malgré tout, il persistait, il devient alors mécréant, selon le consensus de la Umma. Voir al-Mouhalla,11/206. L'ignorance qui compte ici est celle qui s'accompagne de l'impossibilité de se procurer le savoir requis.

Le malékite al-Quarafi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: La règle islamique veut que toute ignorance éprouvée par une personne majeure et susceptible d'être écartée n'est pas prise en compte. En effet, Allah Très Haut a envoyé des messagers auprès de Ses créatures et leur a fait obligation d'apprendre les messages et de les appliquer. Leur connaissance et leur mise en pratique sont obligatoires. Quiconque abandonne l'apprentissage et l'action, et accepte de croupir dans l'ignorance aura commis deux désobéissances pour avoir abandonné deux obligations. Voir al-Fourouq,4/264.

Cheikh al-islam Ibn Taymiyya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Certes , l'excuse n'est vraie que si l'on est incapable d'enlever sa cause. Quand on a la possibilité de connaître la vérité et qu'on ne fait pas le nécessaire pour la connaître , on n'est plus excusé. Voir Madjmou' al-Fatawa,20/280.

Cheikh Muhammad al-Amin ach-Chinquit (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Celui qui, tout en étant capable d'apprendre , fait preuve de négligence, tout en préférant les opinions individuelles au savoir révélé, celui-lui n'est pas excusé.Voir Adhwa al-Bayan,7/357.

Voir la réponse donnée à la question n° [10065](#).

Allah le sait mieux.